

# **GE\_GERICHTE ATAS/367/2011 vom 4. April 2011**

GE Cour de justice, 2011-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_367\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_367_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/367/2011 du 4 avril 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/367/2011 del 4 aprile 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (ci-après LPC ; RS 831.30). Il connaissait également, en instance unique et conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 4 aLOJ, des contestations prévues à l'art. 56 LPGA relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal ; RS 832.10). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009).

A/3415/2010 - 5/9 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 229 consid. 1.1 et les références). Les règles de procédure s'appliquent quant à elles sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 71 consid. 6b). Les dispositions de la nouvelle du 6 octobre 2006 modifiant la LPC, entrées en vigueur le 1er janvier 2008 (RO 2007 6068), sont régies par le même principe. En l'espèce, la restitution litigieuse porte sur des prestations versées entre le 1er février et le 31 août 2010, de sorte que du point de vue matériel, les nouvelles normes de la LPGA et de la LPC, sont applicables dans la mesure de leur pertinence.

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPCF; RSG J 7 10]).

### **E. 4**

Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a requis, par décisions des 6 et 11 août 2010 le remboursement des subsides de l'assurance- maladie et des frais médicaux versés entre le 1er février et le 31 août 2010.

## E. 5

a) À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). L'obligation de restituer prévue par l'art. 25 al. 1, 1ère phrase LPGA suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5. ; ATF 129 V 110 consid. 1.1). L'alinéa 2 de l'art. 25 LPGA reprend, matériellement, le contenu des anciens art. 95 al. 4 1ère phrase LACI et 47 al. 2 1ère phrase LAVS notamment, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Selon la jurisprudence relative à ces dispositions, qu'il convient également d'appliquer à l'art. 25 al. 2 LPGA, le délai de péremption d'une année commence à courir dès le moment où l'assurance sociale aurait dû connaître les

A/3415/2010 - 6/9 - faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Ainsi, "avoir connaissance" se rapporte au moment où l'on aurait dû, en faisant preuve de l'attention exigible et compte tenu des circonstances, constater le fait ouvrant droit à la réparation (RCC 1983 p. 108). Lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration (par exemple, une erreur de calcul d'une prestation), on ne saurait considérer comme point de départ du délai le moment où la faute a été commise, mais bien celui auquel l'administration aurait dû, dans un deuxième temps (par exemple, à l'occasion d'un contrôle comptable), se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise (ATF 124 V 380 consid. 1 ; ATFA non publié du 3 février 2006, C 80/05). Dans un arrêt rendu le 19 août 1986, constamment suivi depuis lors, le Tribunal fédéral des assurances a jugé que le délai de l'art. 47 LAVS était un délai de péremption du droit et non de prescription de l'action (ATF 112 V 186). Selon le Tribunal fédéral des assurances, des motifs touchant à la sécurité du droit et des raisons d'ordre administratif justifient que les délais pour demander la restitution de prestations indûment touchées ne puissent pas être prolongés par la volonté des parties. Au surplus, le législateur a sans doute voulu, en adoptant l'art. 47 al. 2 LAVS, accorder aussi une protection à la personne tenue à restitution, ce qui est une raison supplémentaire pour considérer que la caisse de compensation est déchue de ses droits si elle ne les fait pas valoir par une décision dans les délais fixés à cette fin (cf. ATF 86 I 64). Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue, ni interrompue (ATF 124 V 380 ; ATFA non publié du 21 mars 2006, C 271/04, consid. 2.5). Elle opère de plein droit, c'est-à-dire qu'elle est toujours examinée d'office par le juge; la péremption ne laisse pas subsister une obligation naturelle (GRISEL, Traité de droit administratif, p. 663; MAURER, op. cit., vol. I p. 307 et vol. II p. 71). b) S'agissant des subsides d'assurance-maladie, la loi prévoit que dans le cas où ils ont été indûment touchés par un bénéficiaire des prestations du SPC, ce dernier peut en demander la restitution au nom et pour le compte du SAM (art. 33 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 (LaLAMal ; J 3 05). Selon l'art. 33 al. 1 LaLAMal, les subsides indûment touchés doivent être restitués en appliquant par analogie l'art. 25 LPGA. c) A teneur de l'art. 30 OPC-AVS/AI, les services chargés de fixer et de verser les prestations complémentaires doivent réexaminer périodiquement, mais tous les quatre ans

au moins, les conditions économiques des bénéficiaires.

#### **E. 6**

En l'occurrence, il convient de déterminer si l'intimé a agi dans le délai d'un an à compter du moment où il a eu connaissance du fait invoqué ouvrant droit à la restitution.

A/3415/2010 - 7/9 - La Cour de céans relèvera préalablement que l'intimé n'a fourni aucune pièce du dossier antérieure à la révision périodique initiée en février 2010, hormis la demande de prestations datée du 8 septembre 1999. On ne sait dès lors quelles sont les décisions qui ont été rendues par l'intimé pendant ces dix dernières années, ni le genre de prestations et les montants dont a bénéficié la recourante, ni les pièces qu'elle a fournies. Cela étant, au vu des explications apportées par les parties, il y a lieu de retenir que l'intimé ne conteste pas être responsable du versement des prestations qu'il prétend être indues, de même qu'il ne conteste pas avoir disposé d'emblée des documents établissant le loyer effectivement payé par la recourante depuis septembre 1999. A cet égard, la Cour de céans constate que la demande de prestations déposée par la recourante le 8 septembre 1999 fait état d'un montant de 5'268 fr. à titre de "loyer annuel sans les charges », soit un montant bien inférieur à celui que l'intimé admet avoir pris en compte par erreur, à savoir 9'930 fr. (courrier du SPC du 2 septembre 2010). Au regard de la jurisprudence précitée, le délai de péremption n'a pas commencé à courir dès le prononcé de la première décision d'octroi de prestations complémentaires, mais dès que l'intimé aurait dû s'en apercevoir, en faisant preuve de l'attention requise, par exemple lors d'un deuxième examen du dossier. Au vu du dossier incomplet produit par l'intimé, la Cour de céans n'est cependant pas en mesure de déterminer à quelle date l'intimé a rendu la deuxième décision d'octroi de prestations. Quoiqu'il en soit, étant donné que l'intimé a l'obligation de réexaminer, tous les quatre ans au moins, les conditions économiques des bénéficiaires, il y a lieu de retenir qu'en janvier 2004 en tout cas, soit plus de quatre ans après le dépôt de la demande, l'intimé aurait dû s'apercevoir qu'il avait tenu compte d'un montant du loyer erroné. A compter de janvier 2004, l'intimé avait donc un an pour demander la restitution des prestations. Par conséquent, lorsque, par décisions des 6 et 11 août 2011, l'intimé a demandé la restitution des prestations complémentaires et des subsides de l'assurance-maladie, en raison d'une faute qui lui est imputable, son droit était alors périmé depuis plusieurs années. Au vu de ce qui précède, les décisions querellées doivent être annulées. La Cour de céans relèvera encore que la recourante s'est également opposée à la décision du 6 août 2010 de suppression des prestations complémentaires à compter du 1er février 2010. Or, il apparaît que l'intimé ne s'est pas encore prononcé, par une décision sur opposition, sur les griefs soulevés par la recourante, notamment la question du montant de la location d'un parking à titre de dépenses ainsi que le montant de la fortune pris en compte (1'722 fr. 90), qu'elle dit n'avoir jamais eu.

A/3415/2010 - 8/9 - L'intimé sera par conséquent invité à rendre une décision sur opposition dans les plus brefs délais, conformément à l'art. 52 al. 2 LPGA.

#### **E. 7**

Le recours, bien fondé, sera admis.

A/3415/2010 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.